

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26.23 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – décision de non-préemption – AX 122.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-03-30/03 en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 (alinéa 15) du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande présentée le 11 mars 2026 par Maître Caroline VAUDIER, Notaire à SAINT HAON LE CHATEL (Loire), 47 rue Jehan Pelletier, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AX	122	38 rue Stéphane Bertaud	01 a 16 ca

Vu la délibération en date du 24 novembre 2015 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines « UA – UB – UEa – UEb – UH – UL – UZ1 » et à urbaniser « AUL » telles qu'elles sont délimitées par le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 24 novembre 2015,

Considérant que la parcelle AX 122 est située en zone UA, zone urbaine de cœur de bourg, soumise au droit de préemption urbain,

DECIDE

Article 1 : de renoncer au droit de préemption urbain pour la demande présentée le 11 mars 2026 par Maître Caroline VAUDIER, Notaire à SAINT HAON LE CHATEL (Loire), 47 rue Jehan Pelletier, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AX	122	38 rue Stéphane Bertaud	01 a 16 ca

Fait à Renaison, le 2 avril 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260402-26-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026
Publication : 07/04/2026